

**Le Grand Conseil
du canton de Berne**

**Der Grosse Rat
des Kantons Bern**

Mardi (après-midi) 29 novembre 2016

Direction de la police et des affaires militaires

57 2016.RRGR.554 Motion 100-2016 PBD (Kohli, Berne)

Port de caméras-piéton par les fonctionnaires de police: création de bases légales

N° de l'intervention: 100-2016
Type d'intervention: Motion
Déposée le: 30.05.2016
Déposée par: PBD (Kohli, Berne) (porte-parole)
Cosignataires: 12
Urgence: refusée le 02.06.2016
N° d'ACE: 1137/2016 du 19 octobre 2016
Direction: POM

Port de caméras-piéton par les fonctionnaires de police: création de bases légales

Le Conseil-exécutif est chargé de créer, à l'occasion de la révision de la loi sur la police, les bases légales qui permettront aux policiers et policières de porter une caméra-piéton lors de leurs interventions.

Développement :

Face à la recrudescence des violences à l'encontre des forces de sécurité, que ce soit devant la Reitschule à Berne, lors de manifestations sportives ou de manifestations non-autorisées, il faut débattre du port de caméras-piéton par les forces de police et l'autoriser afin de prévenir les violences et de mettre en sûreté les preuves.

La loi sur la police du canton de Berne dispose déjà d'un article sur l'enregistrement d'images et de sons lors de manifestations de masse (art. 51 LPol). A notre avis, sa formulation est cependant trop restrictive pour légitimer l'utilisation de caméras-piéton. Cette disposition se limite par ailleurs aux manifestations de masse. C'est pourquoi il faut une base légale claire.

Les critères suivants devront être pris en considération :

- *Utilisation permanente* : Le Conseil-exécutif doit faire des propositions pour savoir si les caméras-piéton pourront fonctionner en permanence (durant toute la patrouille et non uniquement dans les situations délicates) et dans quelle mesure. Cette possibilité pourrait être assortie de l'obligation pour le porteur ou la porteuse de la caméra-piéton de signaler la prise d'image (p. ex. au moyen d'une étiquette sur l'uniforme).
- *Utilisation limitée* : S'il s'avérait que le droit supérieur ne permet pas l'utilisation permanente de caméras-piéton, le Conseil-exécutif élaborera les bases légales nécessaires à une utilisation limitée à des cas précis.
- *Procédures claires* : Le texte législatif sera formulé clairement afin d'assurer les arrières des policiers et policières.
- *Protection des données, droits de la personnalité* : Cette base légale sera compatible avec le droit supérieur (loi sur la protection des données, protection de la personnalité).

Si la Police cantonale bernoise devait s'équiper de telles caméras-piétons, une base légale claire serait indispensable. Notamment parce que sans cela, les données collectées pourraient n'avoir aucune valeur devant la Justice. Les caméras pourraient par ailleurs apporter un certain soulagement aux forces de police lors d'interventions délicates.

Réponse du Conseil-exécutif

La demande formulée dans la motion (équiper le personnel de la Police cantonale bernoise de caméras portées sur le corps, appelées « caméras-piéton ») n'est pas nouvelle. Dans les pays anglo-saxons et, plus récemment, dans nos États voisins, les médias diffusent souvent des images

enregistrées au moyen de caméras de ce type pendant des interventions policières. Ces appareils sont généralement un bon moyen de retracer le déroulement précis d'une intervention et les actions des personnes impliquées. Dans le canton de Berne, il s'est déjà produit que des policiers utilisent une caméra pendant une intervention.

Comme le mentionne à juste titre l'auteur de la motion, la Police cantonale bernoise peut déjà se fonder sur l'article 51 de la loi du 8 juin 1997 sur la police (LPol ; RSB 551.1) pour filmer, photographier ou enregistrer les propos d'une personne ou d'un groupe de personnes pendant une manifestation publique ou dans son contexte, mais à la condition qu'il y ait de sérieuses raisons de présumer que des actes punissables pourraient être commis. Cela s'applique par exemple à des matchs de football à haut risque ou à des manifestations non autorisées. Ainsi, la marge de manœuvre permise par le droit actuel est restreinte. Dans l'ensemble, les expériences réalisées par la police dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 51 LPol sont positives.

L'utilisation plus poussée de caméras-piéton nécessiterait incontestablement une base légale suffisante. La motion énumère un certain nombre d'aspects pratiques et juridiques qui devraient être précisés avant d'être inscrits dans la loi. Des questions se posent notamment du point de vue du principe de proportionnalité et de la protection des données et de la personnalité : l'utilisation permanente de caméras-piéton constituerait probablement une atteinte trop lourde dans les droits des collaborateurs et collaboratrices concernés au sein de la Police cantonale. Cette atteinte ne saurait se justifier eu égard à son utilité. Partant, il faudrait clairement délimiter les situations et les lieux dans lesquels les caméras pourraient être utilisées. Il faudrait également préciser certains aspects relatifs à la protection des données, tels que le signalement de l'enregistrement ou l'utilisation et la destruction des données.

Le Conseil-exécutif est disposé à soumettre les questions qui se posent à un examen approfondi, dans lequel il conviendra de bien peser les avantages et les inconvénients. Ce n'est qu'ensuite que l'on pourra ébaucher la réglementation envisagée. En outre, vu l'importance et la complexité du sujet, les précautions nécessaires devront être prises. Il reste à déterminer si cette réglementation pourra être incluse dans les travaux de révisions de la LPol : ceux-ci ont déjà commencé et l'acte révisé a été mis en consultation à la fin septembre 2016.

Dans ces circonstances, le Conseil-exécutif propose d'adopter la motion sous forme de postulat.

Proposition du Conseil-exécutif :
Adoption sous forme de postulat

Le président. Wir kommen zu Traktandum 57. Es handelt sich um eine Motion der BDP. Der Regierungsrat ist bereit, diesen Vorstoss als Postulat anzunehmen. Ich übergebe der Motionärin das Wort.

Vania Kohli, Berne (PBD). Die Einsatzmöglichkeiten von Aufzeichnungen seitens der Polizei sind unter dem heute geltenden Recht beschränkt. Ich schliesse mich der Ansicht des Regierungsrats an, dass die von mir aufgeworfenen Fragen vertieft diskutiert und geprüft werden sollen. Ob dieses Thema in der laufenden Polizeigesetz-Debatte noch berücksichtigt werden kann, ist im Hinblick auf die Bedeutung und die Komplexität der Materie für mich nicht prioritär. Es ist mir hingegen wichtig, dass diese Diskussion geführt wird, und dass dann die vorgeschlagenen Anwendungen von Bodycams für das Polizeicorps wie auch für die Bevölkerung auf klaren gesetzlichen Grundlagen beruhen. Ich wandle den Vorstoss deshalb in ein Postulat und hoffe, dass es von Ihnen nicht bestritten wird.

Le président. Ist das Postulat im Rat bestritten? – Das ist der Fall. Somit führen wir die Diskussion in freier Debatte.

Simone Machado Rebmann, Berne (LAVerte). Diese Sache ist nicht so einfach. Die grüne Fraktion begrüsst im allgemeinen Massnahmen zur Verhinderung und Verminderung von Gewalt gegen sowie von Polizistinnen und Polizisten. Im Jahr 2009 hat der Verband Schweizerischer Polizeibeamter, der VSPB, eine landesweite Petition mit dem Titel «Stopp der Gewalt gegen die Polizei» eingereicht, gefolgt von einer Sensibilisierungskampagne im Jahr 2011. Gegenüber Bodycams ist der VSPB jedoch kritisch eingestellt, wie er in seinem Positionspapier vom August 2015 festhält. Ich zitiere: «Bodycams können das Wohlbefinden sowie die psychische Gesundheit und somit die Effizienz des Personals beeinträchtigen.» Weiter folgert der VSPB: «Die

Aufzeichnung durch Bodycams garantiert keine hundertprozentigen Beweise der Tatumstände.» Zu diesem Schluss gelangt auch der deutsche «Republikanische Anwältinnen- und Anwälteverein e.V.» (RAV) in seiner Analyse über den Modellversuch im Bundesland Hessen – Zahlen aus der Schweiz fehlen. Dort hatten die Strafverfolgungsbehörden gestützt auf die Aufzeichnungen von Bodycams 24 Mal die Gelegenheit, das Filmmaterial auch zu verwenden. Gerade mal in zwei Fällen kam es zu Verurteilungen. Informationen aus dem Tatumsfeld fehlen, der Kausalverlauf und die Zusammenhänge sind damit nicht rekonstruierbar. Die Aufzeichnungen erhöhen höchstens die Beweiskraft polizeilicher Aussagen, was der VSPB wiederum zu Recht als Infragestellung des Werts der polizeilichen Aussagen aller Polizistinnen und Polizisten einstuft. Ich zitiere wieder aus dem Positionspapier: «Was ist ein Polizist noch wert? Diese Technik stellt ein grosses Fragezeichen überhaupt zur Wertstellung der Aussagen der Polizistinnen und Polizisten.»

Gewalt gegen Polizistinnen und Polizisten geschieht in erheblichem Umfang anlässlich von Widerstandshandlungen beispielsweise bei Festnahmen. Angriffe auf Polizeistreifen geschehen häufig nachts sowie am Wochenende im öffentlichen Raum sowie im Verkehrsraum und werden vorwiegend durch männliche, alkoholisierte Einzeltäter verübt. Es ist nicht davon auszugehen, dass sich diese Leute durch die Mikrokameras bremsen lassen. In den USA werden Bodycams zur Reduktion von Gewalt von Polizistinnen und Polizisten eingesetzt. Über die Wirksamkeit ist man dort enttäuscht: «They are not transparent. They are not independent. They are not even turned on when they should be.» Sie sind nicht transparent und nicht unabhängig und werden nicht eingeschaltet, wenn dies der Fall sein sollte. Aus diesen Gründen stellt die grüne Fraktion die Wirksamkeit von Bodycams grundsätzlich in Frage und lehnt diese Motion und auch ein Postulat aus Gründen des Arbeitnehmer- und Datenschutzes grossmehrheitlich ab. Wenige Fraktionsmitglieder werden sich der Stimme enthalten. Bodycams sind ein Eingriff in die verfassungsmässig geschützte informationelle Selbstbestimmung der Polizistinnen und Polizisten sowie auch der polizeifremden Personen, was an sich schon schwer wiegt, aber erst recht nicht geht, wenn sie nicht einmal wirksam sind.

Le président. Will eine Fraktion das Wort, oder gibt es Einzelsprecherinnen und Einzelsprecher? – Das ist nicht der Fall. Herr Regierungsrat, Sie haben das Wort.

Hans-Jürg Käser, directeur de la police et des affaires militaires. Ich bin froh, dass die Motionärin gewandelt hat. Die Thematik ist natürlich interessant. Doch es braucht ein wenig Zeit, um die benötigten Abklärungen vorzunehmen. Deshalb ist eine Aufnahme dieses Anliegens in die Totalrevision des Polizeigesetzes fraglich oder sogar eher unmöglich. Aber wenn der Vorstoss als Postulat überwiesen wird, werden wir die entsprechenden umfassenden Abklärungen treffen. Wir werden selbstverständlich auch die Erfahrungen anderer Polizeicorps, auch aus dem Ausland, einfließen lassen. Wir brauchen Fakten, liebe «Polizeifremde». Ich hoffe, dass Sie entsprechend abstimmen werden.

Le président. Die Postulantin möchte das Wort nicht mehr. Somit stimmen wir ab. Wer das Postulat annehmen will, stimmt ja, wer dies nicht will, stimmt nein.

Vote

Décision du Grand Conseil :

Adoption sous forme de postulat

Oui 107

Non 18

Abstentions 5

Le président. Sie haben das Postulat mit angenommen.

